

tion. Peut-être aurez-vous besoin d'un autre pour l'approvisionnement ou encore pour la défense civile. Aussi je me demande si vous devriez limiter le nombre des sous-ministres associés à trois. Pourquoi l'avez-vous ainsi limité ?

M. DRURY : Je crois que c'est principalement en vue d'économiser le personnel.

M. PEARKES : Est-ce que cela compte en temps de crise ? Or, il s'agit ici d'un cas d'urgence et vous insérer cela dans le texte de loi. Si vous voulez agir rapidement, il vous faudra modifier la loi pour le faire. Je me demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité de supprimer ce mot "trois" et d'y substituer les mots "les sous-ministres associés dont on pourra avoir besoin".

M. GILLIS : Est-ce qu'il ne s'agit pas simplement de fixer une organisation de base en cas d'urgence ? Je crois que tout ce qu'on entrevoit dans cet article a été fait au cours de la dernière guerre. Le général Pearkes s'oppose à ce qu'on laisse la chose indécise. Pour ma part, je considère que l'article permet de créer l'organisation nécessaire en cas d'urgence et si des difficultés surgissent effectivement, nous pourrions alors avoir recours à des arrêtés en conseil, comme on l'a fait dans la dernière guerre. Toute l'organisation entrevue ici a été établie durant la dernière guerre sans qu'il y ait eu pour cela la moindre disposition à cet effet dans la loi du ministère de la défense nationale. On l'a fait au fur et à mesure des besoins. On a procédé au moyen d'arrêtés du conseil jusqu'à ce qu'on ait pu modifier la loi. Pour moi, l'article est très bien sous sa forme actuelle : il permet d'organiser chaque service de façon essentielle. Si cette organisation ne suffit pas, on pourra procéder par décrets jusqu'à ce qu'on puisse modifier la loi, tout comme on l'a fait durant la dernière guerre. Je ne voudrais pas que la question reste indécise.

M. LANGLOIS : Advenant une crise qui motiverait la nomination de ministres complémentaires, est-ce que l'article 7 permettrait au cabinet de nommer des sous-ministres complémentaires qui ne seraient pas subordonnés au sous-ministre de la Défense nationale ? Je ne pense pas que ce soit là le sens du texte, mais je veux m'en assurer.

Le brigadier LAWSON : Exactement.

M. PEARKES : Je suppose qu'il n'a pas encore été décidé si on leur attribuerait un service particulier ou des fonctions générales ?

M. LANGLOIS : Quoi qu'il arrive, ils seront toujours subordonnés au sous-ministre ?

M. PEARKES : Pour le moment, oui. Peut-on nous dire comment étaient organisés ces sous-ministres associés pendant la dernière guerre ?

Le brigadier LAWSON : Il n'y avait pas de sous-ministres associés durant la dernière guerre. Il y avait un sous-ministre de l'Air, un sous-ministre des services navals et un sous-ministre de la Défense nationale. Mais ils n'étaient pas subordonnés les uns aux autres.

M. LANGLOIS : Alors, on ne peut guère dire que c'est la continuation du régime que nous avions dans la dernière guerre. Il était entièrement différent.

Le brigadier LAWSON : C'est exact.

M. PEARKES : La chose a du bon et je ne veux pas critiquer le changement ni la flexibilité du texte qui permet l'attribution de certaines fonctions ou de certains services aux sous-ministres associés; mais, ne connaissant pas les fonctions d'un sous-ministre de la Défense nationale, je trouve qu'il serait bon de ne pas préciser, afin de pouvoir nommer autant de sous-ministres associés dont on pourra avoir besoin, soit qu'ils soient chargés de tout un service ou de certaines fonctions déterminées.

M. LANGLOIS : Je préfère qu'on ait trois sous-ministres complémentaires ou associés. Cela atteindrait votre but et ces sous-ministres relèveraient ainsi de l'autorité de leurs ministres complémentaires et non de celle du sous-ministre.

M. GEORGE : Le bill dit-il que les sous-ministres associés relèveront de l'autorité des sous-ministres ? Autrement dit, la discussion au sujet d'un cas d'urgence